



## Information DPC/Certification périodique

Comme vous le savez, nous sommes soumis à deux obligations réglementaires en termes de formation et évaluation de pratiques, le Développement Professionnel Continu et la Certification périodique des professionnels de santé.

Suite à des évolutions récentes, il est apparu nécessaire de faire le point de la situation et vous communiquer les dernières avancées.

### Développement Professionnel Continu (DPC) :

L'obligation de DPC est en place depuis 2017. Nous en sommes à la 3<sup>ème</sup> période triennale qui doit se terminer à la fin de l'année 2025.

Les orientations prioritaires de la spécialité et le parcours DPC ont été établis par le bureau du CNPMT. Une plateforme de saisie des actions menées a été mise en place en collaboration avec la Fédération des Spécialité Médicales et les 46 autres CNP adhérents de la FSM, Parcours Pro On Line.

En 2024, deux rapports, l'un de la Cour des comptes et l'autre de l'IGAS, ont proposé la suppression de l'obligation de DPC au profit de celle de la Certification périodique pour les professionnels à ordre.

Le ministère de la santé, qui gère cette obligation, a acté la fin du DPC pour les professions à Ordre donc pour les médecins. Cependant, cette obligation résultant d'une loi, seule une loi permettrait de la supprimer. En attendant cette obligation est maintenue. Ainsi un arrêté vient d'être publié qui prolonge la période actuelle jusque fin 2026 en conservant les mêmes orientations prioritaires.

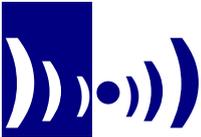
Par conséquent, vous devez continuer à procéder à des actions de DPC, aussi bien en formation qu'en analyse des pratiques, et les saisir sur la plateforme Parcours Pro On Line. L'attestation de validation sera délivrée, automatiquement, à la fin de la période par la plateforme, d'autant plus qu'elle devrait permettre d'alimenter la plateforme de certification. La non satisfaction à l'obligation de DPC peut conduire le CNOM à prononcer une insuffisance professionnelle pour le médecin concerné.

### Certification périodique des professionnels de santé :

Cette obligation résulte d'une ordonnance parue en 2021 et est entrée en vigueur le 01/01/2023. Cependant rien n'est prêt :

- Le référentiel réalisé par le CNPMT n'est pas encore validé par le ministère de la santé, comme pour tous les référentiels médicaux et paramédicaux
- La plateforme de saisine qui doit être mise au point par l'Agence du Numérique en Santé n'est pas opérationnelle, et ne devrait pas l'être avant la fin 2026
- L'organisation pratique, rôle du CNP, rôle du CNOM, est encore en cours de discussion

Pour rappel, la certification périodique des professionnels de santé à Ordre comporte 4 blocs dont les deux premiers correspondent aux axes de DPC :



Conseil National Professionnel de la Médecine du Travail C N P M T – site [ici](#)

- Bloc 1 actualisation des connaissances et des compétences
- Bloc 2 renforcement de la qualité de pratique professionnelle
- Bloc 3 amélioration de la relation avec les patients/travailleurs
- Bloc 4 mieux prendre en compte leur santé personnelle

Concernant les blocs 3 et 4, une discussion est en cours pour qu'ils soient les mêmes pour tous les professionnels de santé soumis à l'obligation de certification périodique.

Le référentiel des blocs 1 et 2 prévu par le CNPMT offre de nombreuses possibilités qui permettront à chaque médecin du travail de pouvoir satisfaire à ses obligations. Il s'agit d'actions entrant dans l'obligation de DPC mais également d'actions indépendantes du DPC.

La périodicité de certification est de 6 ans (9 ans pour la première période des professionnels en exercice au 31/12/2022). Pour chaque bloc, le professionnel de santé devra réaliser au moins 2 actions dans la période des 6 ans.

Les référentiels de certification des CNP devraient être publiés au Journal Officiel avant fin Septembre et au plus tard à la fin de cette année. Nous reviendrons vers vous pour vous exposer le contenu du référentiel de certification dès qu'il sera publié.

En attendant de plus amples informations, conservez toutes les attestations d'actions de formation ou d'évaluation des pratiques (dans le cadre du DPC ou non) auxquelles vous avez participé.

Le président du CNPMT  
Docteur Christophe COLLOMB